



Règlement d'application des cotisations ABPCV – édition 2026

1. Introduction

1.1. Le présent règlement des cotisations définit les obligations de cotisations financières des membres de la société coopérative des artisans boulangers-pâtissiers-confiseurs vaudois (ci-après : la société coopérative ABPCV).

1.2. Conformément à la décision exécutoire du Comité Cantonal du 11 novembre 2021, les taux suivants sont applicables dès l'exercice 2022 pour la cotisation de membre, qui comprend une contribution sur la masse salariale et une cotisation de base pour les membres passifs et sympathisants :

2. Cotisation de base

Depuis l'année 2020 et jusqu'à la décision contraire de l'organe associatif compétent, le membre actif n'est pas soumis à une cotisation de base. Chaque membre passif ou sympathisant verse, chaque année civile, une cotisation de base de CHF 50.00.

3. Contribution sur la masse salariale

3.1. Cotisation sur la masse salariale de l'employeur

Chaque membre actif (DFO) verse, chaque année civile, une contribution sur la masse salariale des employés, déclarée à la caisse de compensation Panvica, selon le barème suivant :

Total des salaires soumis à l'AVS	Contribution annuelle
<i>Sans masse salariale à déclarer</i>	<i>Non soumis à une cotisation forfaitaire</i>
<i>de CHF. 1.00 à CHF. 60'000.00</i>	<i>CHF. 180.00 (forfait¹) (contribution sur la masse salariale minimale)</i>
<i>de CHF. 60'001.00 jusqu'à CHF 250'000. 00</i>	<i>CHF 750.00 (forfait²)</i>
<i>entre CHF 250'001.00 et CHF 4 millions</i>	<i>3 % de la masse salariale soumise à l'AVS</i>
<i>dès CHF 4 millions</i>	<i>CHF 12'000.00 (forfait³) (contribution sur la masse salariale maximale)</i>

3.2. Cotisation des indépendants

Les indépendants paient sur leurs revenus une cotisation forfaitaire dont le taux est identique à celui des cotisations des employés sur la masse salariale, selon le barème suivant :

Revenu soumis à l'AVS	Contribution annuelle
CHF. 60'000.00	3 % - forfaitaire CHF. 180.00

3.3. Pour les membres qui décomptent l'AVS via la caisse de compensation PANVICA, l'encaissement se fait d'office via cette dernière. Ceux qui ne décomptent pas via la caisse de compensation PANVICA s'engagent à lui notifier d'ici au 31 mars au plus tard une pièce justificative de la masse salariale soumise à l'AVS délivrée par la caisse de compensation compétente, pour le calcul de la cotisation de membre. La facture est établie par la caisse de compensation PANVICA.

3.4. En cas de non-présentation dans les délais de la pièce justificative de la caisse de compensation après sommation, la contribution sur la masse salariale maximale est due. La livraison ultérieure de la pièce justificative ne sera pas retenue pour la contribution sur la masse salariale due. Des frais de sommation supplémentaires peuvent être dus par le membre en retard pour toute éventuelle sommation.

3.5. La cotisation de membre est due au 31 mars, l'intérêt moratoire s'élève à 5 %.

3.6. Le comité directeur de la société coopérative ABPCV a le droit de convenir contractuellement de cotisations et de modalités dérogeant aux ch. 3 et 4 du présent règlement pour des catégories spéciales de membres.

4. Décompte et échéance

4.1. La cotisation de membre est due au prorata temporis en cas d'affiliation inférieure à une année. L'obligation de cotiser s'arrête à la date de la fin de l'activité commerciale, pour cause de cessation d'activité, de fermeture ou de remise de l'entreprise.

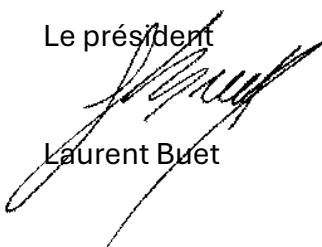
4.2. Le comité directeur de la société coopérative ABPCV peut décider en tout temps de procéder à l'encaissement directement ou par le biais d'un autre tiers. Dans ce cas, la société coopérative ABPCV peut déterminer de manière autonome auprès de la caisse de compensation compétente la masse salariale soumise à l'AVS pour le calcul de la cotisation de membre. Les membres s'engagent dans ce cas à signer au besoin une procuration supplémentaire y relative en faveur de la société coopérative ABPCV. La contribution sur la masse salariale maximale au sens du ch. 3.1 susmentionné est due pour l'année de cotisation en question, si un membre refuse une procuration ou si l'un des cas prévus au chiffre 3.3 susmentionné se présente.

4.3. La société coopérative ABPCV s'engage à traiter confidentiellement toutes les données de ses membres, à ne pas les utiliser à d'autres fins, et à ne pas les rendre accessible à des tiers notamment.

Pully, le 9 avril 2025

ARTISANS BOULANGERS-PÂTISSIERS-CONFISEURS VAUDOIS
Société coopérative

Le président



Laurent Buet

Le secrétaire général :



Yves Girard